

Séance du 31 octobre 2019

Présents : MM. Florence Lecompte, Bourgmestre-présidente.

David Volant, Alexis Jaupart, Muriel Cochez, Laurent Bougard, échevins.

Eric Dieu, Stéphane Leroy, Catherine Poncin, Serge Henriquet, Louis Nicodème, Thierry Cambuzzi, Paulette Ruy, Valérie Pécriaux, Emile Paternoster, Sophie Boterdael, Vincent Wambersy, Sophie Tonglet, Frédéric Richard, Liliane Canivet conseillers.

Christine Severyns, Directrice générale.

Le Conseil communal en séance publique :

La séance est ouverte à 19 h 05.

Mme Lecompte, Bourgmestre excuse M. E. Paternoster, C. Poncin, T. Cambuzzi et S. Tonglet, Conseillers communaux absents.

La séance se termine à 21h04.

1 Conseil communal – Installation d'un suppléant en qualité de titulaire et prestation de serment.

Considérant que les dispositions des articles L 1125-1 à L1125-7 et L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont respectées.

Vu les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 validées par le Collège Provincial de la Province du Hainaut;

Vu sa délibération du 03 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité;

Attendu la démission de M. J. Pichon de ses fonctions de Conseiller communal en séance du 26 septembre 2019;

Considérant que Mme Nathalie STAQUET a renoncé à investir ses fonctions de Conseillère communale en cette même séance du Conseil communal du 26 septembre 2019;

Considérant que Mme Canivet Liliane, Andrée, Yvette, Alzire, Yvonne, née à Havay, le 17 novembre 1949, domiciliée rue des Chasses, 28 à 7041 Quévy est la 3^{ème} suppléante arrivant en ordre utile sur la liste n° 11 EDD;

Entendu le rapport de Mme Florence Lecompte, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs de la suppléante préqualifiée d'où il appert qu'elle n'a jusqu'à ce jour, pas cessé de remplir les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité d'incapacité ou de parenté prévu dans la loi ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que ce Membre soit admis à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur invitation de Mademoiselle Florence LECOMPTE, Mme Canivet Liliane prête le serment requis par la loi : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge". Après quoi, elle est déclarée installée dans ses fonctions de Conseillère.

2 Remplacement d'un membre de la Commission Finances

Vu le prescrit du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal arrêté en cette même séance;

Considérant que suite aux élections communales du 14 octobre 2018, le Conseil communal a été installé le 03 décembre 2018;

Considérant sa décision du 27 décembre 2018 procédant à la désignation des représentants communaux pour le Conseil communal : Commission Finances : Madame Catherine Poncin, Monsieur Thierry Cambuzzi, Madame Paulette Ruy, Monsieur Vincent Wambersy et Monsieur Johann Pichon; Commission Travaux : Monsieur Eric Dieu, Madame Catherine Poncin, Madame Valérie Pécriaux, Monsieur Emile Paternoster et Monsieur Louis Nicodème;

Attendu la prestation de serment de Mme Canivet, en qualité de conseillère communale en cette séance;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation un membre à la commission Finances en lieu et place de M. Pichon;

Vu la proposition du groupe EDD de proposer MME Canivet Liliane.

PROCEDE à la désignation de Mme Liliane Canivet, Conseillère communale en qualité de membre de la Commission Finances et celle-ci profite pour s'apparenter en tant qu'indépendante au sein de la liste EDD.

3 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Procès-verbal approuvé

4 Budget communal 2019 - 1^{ère} Modification budgétaire - Amendement du service ordinaire suite à la réestimation de la recette IPP

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le courrier du 25 octobre 2019 du SPF Finances, nous informant d'une réestimation de la recette de l'IPP pour 2019 d'un montant de 147.571,81 €;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu l'avis du Directeur financier ff, annexé à la présente délibération en application de l'article L1124-40;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à la législation, une réunion a été organisée avec le CRAC afin de vérifier les chiffres de la modification budgétaire;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Considérant que l'augmentation de la recette IPP pour 2019, porte le montant des recettes totales de l'exercice propre à 10.305.215,61 € au lieu de 10.157.643,80 €

Considérant que le montant de 147.571,81 € sera provisionné afin qu'il apparaisse à l'exercice propre 2019, pour être utilisé en 2020 dans le cadre des charges de personnel;

Considérant que la première modification budgétaire 2019 présente les chiffres suivants :

1. Tableau récapitulatif.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.305.215,61	3.208.248,23
Dépenses totales exercice proprement dit	10.288.662,03	2.983.161,35
Boni / Mali exercice proprement dit	+16.553,58	+225.086,88
Recettes exercices antérieurs	2.536.750,89	904.421,84
Dépenses exercices antérieurs	106.260,33	861.355,15
Prélèvements en recettes	0,00	813.455,21
Prélèvements en dépenses	248.575,52	1.081.608,78
Recettes globales	12.841.966,50	4.926.125,28
Dépenses globales	10.643.497,88	4.926.125,28
Boni / Mali global	+2.198.468,62	0,00

2. Montants des modifications des dotations issus du budget des entités consolidées.

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle	Adaptations à l'Ordinaire	Adaptations à l'Extraordinaire
C.P.A.S.	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Aulnois	-	-	-	-
Fabrique d'église de Blaregnies	1.000,00 €	20/03/2019	291,86	2.000,00 €
Fabrique d'église de Bougnies	-	-	-	-
Fabrique d'église de Genly	-	-	-	-
Fabrique d'église de Givry	-	-	-	-
Fabrique d'église d'Havay	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-Le Grand	-	-	-	-
Fabrique d'église de Quévy-le-Petit	-	-	-	-

Zone de police Mons/Quévy	-	-	-	-
Zone de secours Hainaut-Centre	-	-	-	-

Considérant que les annexes légales sont éditées;

Considérant que l'amendement du service ordinaire modifie les chiffres de la modification budgétaire n° 1/2019, présentée au Collège communal du 21 octobre 2019 (19.44.1833);

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver la modification budgétaire n° 1/2019 (services ordinaire et extraordinaire).

Art. 2. de transmettre la présente décision aux services concernés.

5 Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budget 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1er, 6° "Ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, sous réserve du paragraphe 2, les marchés publics de services ayant pour objet 6° les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers; ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019436 relatif au règlement de consultation de marché pour le "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budget 2019" établi par la Commune de Quévy ;

Considérant que le montant total de l'emprunt s'élève à 2.650.007,86 € ;

Considérant que la rémunération totale du prestataire de service (soit la charge d'emprunt sur la totalité du prêt) sera calculée par lui-même sur base du montant de l'emprunt et des caractéristiques reprises dans le règlement de consultation ;

Considérant qu'il est proposé de passer cette consultation de marché par procédure ouverte ;

Considérant que le remboursement du capital et des charges des emprunts (calculé par le prestataire de service) sera prévu au budget ordinaire ;

Considérant qu'à ce stade, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a donc pas eu de demande spontanée et que le règlement de consultation a été établi en collaboration avec le directeur financier f.f. ;

Considérant qu'un avis de légalité sera soumis à l'approbation du directeur financier lors de l'attribution du marché en fonction du calcul de la charge d'emprunt sur la totalité du prêt qui sera réalisé par le prestataire de service ;

Sur proposition du Collège communal.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019436 relatif au règlement de consultation de marché pour le "Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits - Budget 2019" établi par la Commune de Quévy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant total de l'emprunt s'élève à 2.650.007,86 €.

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer le remboursement du capital et des charges des emprunts (calculé par le prestataire de service) au budget ordinaire.

6 Acquisition d'un bus ± 50 places d'occasion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019435 relatif au marché "Acquisition d'un bus ± 50 places d'occasion" établi par la Cellule Marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € HTVA (130.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire 2019/1, au budget extraordinaire à l'article 136/74398 (n° de projet 20170012) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 octobre 2019, le directeur financier faisant fonction a émis un avis défavorable pour la raison suivante : A ce jour, les voies et moyens sont prévus en modification budgétaire 2019/1 à l'article 136-74398 (n° de projet 20170012) mais ne sont pas réunis (en attente marché d'emprunts) ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019435 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un bus ± 50 places d'occasion", établis par la Cellule Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € HTVA (130.000,00 € TVAC).

art. 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

art. 3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

art. 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit à la modification budgétaire 2019/1, au budget extraordinaire à l'article 136/74398 (n° de projet 20170012).

7 Dépense urgente - EC Quévy-le-Grand - Location d'un bus pour la sortie scolaire au Dynamusée à Mons - Approbation de l'attribution et des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 3 décembre 2018 par laquelle Il délègue ses pouvoirs au Collège Communal pour les marchés relevant du budget ordinaire en vertu de l'article 1222-3 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 octobre, d'autoriser la sortie des 31 élèves de P1-P2 et P3-P4 + 3 accompagnants de l'école communale de Quévy-le-Grand à destination du Dynamusée (rue Neuve, 8 à 7000 Mons) le mercredi 13 novembre 2019 (départ de l'école vers 8h30-8h45, retour à l'école à 12h30) ;

Considérant que ce transport ne peut être assuré par le car communal;

Considérant donc qu'il était impératif de soumissionner une agence de voyage privée pour exécuter cette mission;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 octobre, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TEC Hainaut Avenue des Bassins, 46 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 253,34 € TTC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché :

- Voyages Degreuve Chemin des Peupliers, 40 à 7800 Ath ;
- Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes,
- Autocars Jérémie Rue René Magritte 2, 7100 La Louvière ;
- TEC Hainaut Avenue des Bassins, 46 7000 Mons ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 18 octobre 2019 ;

Considérant que 3 offres sont parvenues :

- Voyages Leroy, Grand Chemin, 260 à 7531 Havinnes pour un montant de 375,00 € TTC ;
- Autocars Jérémie Rue René Magritte 2, 7100 La Louvière pour un montant de 295,00 € TTC ;
- TEC Hainaut Avenue des Bassins, 46 7000 Mons pour un montant de 253,34 € TTC ;

Considérant que l'auteur de projet propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TEC Hainaut Avenue des Bassins, 46 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 253,34 € TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire n° 1/2019 à l'article 722/12406 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. De ratifier la décision du Collège communal du 21 octobre 2019 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit TEC Hainaut Avenue des Bassins, 46 7000 Mons, pour le montant d'offre contrôlé de 253,34 € TTC.

art. 2. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en modification budgétaire n° 1/2019 à l'article 722/12406.

8 Comptabilité communale - Coût vérité budget 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-30 et L1321-1;

Vu le Décret du 22 mars 2007 (MB 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 (MB 17/04/2008) relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et particulièrement l'article 11;

Vu la Circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008

;

Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Considérant que pour l'exercice 2020, les communes doivent couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité budgétaire;

Considérant le formulaire en ligne à remplir pour le 15 novembre 2019;

Considérant que le coût vérité budget 2020 est de 557.666€ en recette et 559.601€ en dépense, soit 100%;

Considérant que les prévisions des recettes réelles sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Produit de la vente de sacs payants	134.101
Contributions pour la couverture du service minimum	423.565
Soit un montant total de	557.666

Considérant que les prévisions des dépenses réelles sont les suivantes :

Sacs ou vignettes payants - Achat de sacs	36.100
Collecte des ordures ménagères brutes - Coûts de collecte	135.761
Traitement des ordures ménagères brutes - Coûts de traitement	134.641
Autres déchets collectés sélectivement en porte-à-porte - Coûts des collectes papiers/cartons	25.470
Cotisations à l'intercommunale	0
Parcs à conteneurs ou autres points d'apport volontaire - Frais de gestion des parcs à conteneurs	257.143
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avertissements extraits de rôle.	3.174
Frais afférents au logiciel taxes	
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Impression et envoi des avertissements extraits de rôle + stockage des sacs	3.417
Avertissements extraits de rôle et calendriers de ramassage - Frais de procédures de recouvrement	3.693
Gestion administrative des déchets et accompagnement de la population - Frais de gestion administrative des déchets	22.175
Actions préventions	4.842
Compensation taxe commerçants	- 66.815
Soit un montant total de	559.601

Considérant que le coût vérité budget 2020 est donc de 557.666€ en recettes et de 559.601€ en dépenses, soit 100%;

Pour ces motifs.

DÉCIDE de notifier au Conseil communal le coût vérité budgétaire 2020 au taux de 100%.

9 Comptabilité communale - Taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3°, L3132-1, L3321-1à12 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (MB 18012001) et la Loi du 24 juin 2000 (MB.23092004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitre 1er, 3, 4, 7 à 10 et les articles 355 à 357 du chapitre 6 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu les articles 126 à 175 de l'Arrêté royal d'exécution dudit Code ;

Vu le Décret programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon ;

Vu le Décret du 22 mars 2007 imposant aux communes l'application du coût-vérité ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu la nécessité de respecter la règle essentielle de l'équilibre budgétaire global contenu dans l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la Commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1 - Objet.

Il est établi pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

art.2 - Redevable.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, les immeubles ou parties d'immeubles situés sur le parcours suivi par le service ou situés à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours.

La taxe est due, et ce pour l'année entière, qu'il y ait recours ou non à ce service par :

1. tout chef de ménage et solidairement par les membres du ménage inscrit au 01er janvier de l'exercice d'imposition aux registres de la population ou des étrangers.
2. toute personne recensée comme second résidant au cours de l'exercice d'imposition.
3. pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune au 01er janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité professionnelle d'une personne morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient le gérant ou l'administrateur de ladite personne morale, la taxe n'est due qu'une seule fois, au taux de l'activité professionnelle.

Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

art.3 - Exonérations.

Sont exonérés totalement de la taxe :

- les infrastructures sportives.

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont bénéficiaires du revenu d'intégration

sociale (sur production d'une attestation du CPAS)

- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont hébergées dans des centres psychiatrique, des maisons de santé, des maisons de repos ou home, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil
- les personnes qui au 01 janvier de l'année d'imposition sont détenues dans des établissements pénitentiaires ou de défense sociale sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question

Sont exonérés partiellement de la taxe :

- à raison de 50%, le contribuable produisant une copie du contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers. Ce contrat doit être conclu avant le 01er janvier de l'exercice d'imposition.
- à raison de 50% et par mesure sociale, le contribuable dont les revenus globaux annuels imposables 2018 du ménage ne dépassent pas la quotité saisissable (fixée par l'article 1409 modifié du code judiciaire) montant adapté le 01er janvier de chaque année par un arrêté royal publié au Moniteur Belge. La réduction sera accordée après demande écrite et présentation auprès du Collège communal de tous documents probants réclamés par le service (fiches de pension, mutuelle, chômage...). En cas d'impossibilité de présenter les pièces précitées, il sera demandé au requérant l'autorisation de procéder à la vérification de ses revenus

art.4 – Taux.

la taxe est fixée comme suit :

- 1) pour les ménages composés d'une seule personne : 75€
- 2) pour les ménages composés de 2 à 3 personnes : 150€
- 3) pour les ménages composés de 4 personnes et plus : 170€
- 4) pour les personnes visées à l'article 2§3 : € par lieu d'activité : 220€
- 5) pour les secondes résidences : 150€
- 6) pour les homes : 45€ par lit.

Sont inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs distribués à concurrence de :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages composés d'une seule personne.
- 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 2 à 3 personnes et les secondes résidences.
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de 4 personnes et plus, les homes, communauté, ainsi que les associations, commerces et professions libérales

art.5 - Mode de perception et exigibilité.

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

art.6 - Recouvrement-Contentieux.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu. En l'absence de paiement, un rappel sera adressé par voie recommandée au contribuable, préalablement au commandement par voie d'huissier, le montant du recommandé est fixé à dix euros. Le montant de la taxe sera également majoré des intérêts de retard. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

art.7 – Réclamation.

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, doit être motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

art.8 - Publication-tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, ainsi qu'au Directeur financier et sera publié conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux - Règlement fiscal - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien des locaux ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidents ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux. Le présent règlement régit uniquement les conditions financières des locaux communaux repris-ci-dessous.

A. Ecole communale de Givry (réfectoire)

A+ Cuisine de l'Ecole communale de Givry

B. Ancienne Maison communale de Goegnies-Chaussée

C. Salle communale de Bougnies

D. Réfectoire Ecole de Quévy-le-Grand

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement, on entend par « redevable » le titulaire du droit d'occupation de la salle. Le redevable désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique ayant reçu l'autorisation d'occuper un local ou une salle appartenant à la Commune.

La redevance est due par le redevable, titulaire du droit d'occupation.

Dans le tableau de l'article 5, les preneurs sont classés en plusieurs catégories distinctes

1. Les privés ou sociétés domiciliés sur Quévy, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
2. Les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans les catégories 1 ou 4
3. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles de Quévy, cette catégorie est définie par l'adresse du siège de la société ou de l'association subsidiée par la Commune
4. Les asbl, groupements ou associations sportives ou culturelles hors entité

art.3. Taux.

Le tarif d'occupation est le suivant :

pour le week-end du vendredi 15h au lundi 08h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	300€	400€	250€	300€
A+	100€	100€	100€	100€
B	150€	200€	100€	200€
C	200 €	250 €	150 €	200 €
D	150€	200€	100€	200€

pour une journée de 08h à 23h

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
A	200€	300€	140€	210€
A+	100€	100€	100€	100€
B	80€	100€	56€ **	84€

C	100€	150€	10€	65€
D	80€	120€	56€	84€

Pour des séminaires, conférences, etc... pour une durée de moins de 3 heures.

- 25€ pour les privés ou sociétés domiciliés sur Quévry, cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale du demandeur ou le siège de la société.
- 50€ pour les privés ou sociétés « hors commune » : soit toutes les personnes morales ou physiques qui ne sont pas visées dans l'alinéa précédent

Sont exonérés à l'occurrence de 50% du prix de la location, les associations ou asbl locales

Cette exonération ne sera appliquée qu'une fois par an.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévry. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location et l'utilisation des salles communales ou locaux communaux - Règlement d'ordre général - Exercices 2020 à 2025 inclus

Considérant sa décision prise, en cette même séance, relative à l'approbation de la redevance relative au règlement fiscal pour la location et l'utilisation des salles ou locaux communaux;

Considérant que l'on doit établir un règlement d'ordre général pour la location et l'utilisation des salles ou locaux communaux comprenant en outre, les taux de la caution :

- 100 euros pour la location d'un week-end
- 100 euros pour la location d'une journée
- 100 euros pour les disponibilités à titre gracieux

Le prix de la location comprend également

- un forfait de 50€ pour le chauffage sera facturé et cela durant la période allant de 01 octobre au 15 avril inclus.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. d'approuver la délibération amendée qui établit pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement d'ordre général concernant la redevance communale pour la location et l'utilisation des salles ou locaux communaux.

art.2. la présente délibération sera annexée au règlement fiscal de la redevance régissant les conditions financières.

art.3. la demande

Un formulaire type dûment rempli et signé doit être adressé au Collège communal de Quévry.

Ce formulaire est disponible auprès du Service Gestion-location.

Dès réception de la demande, un accusé de réception sera délivré au demandeur.

En cas de demandes simultanées d'une location pour une même date, sera pris en compte en premier lieu, la demande émanant d'une personne ou d'une association domiciliée dans la commune, en second lieu la demande la plus ancienne. L'administration communale se réserve en priorité l'usage des salles ou locaux, pour des activités organisées par les services communaux et ceci à titre gratuit.

Dans le cas d'une location faite par un membre du personnel actif ou pensionné, la location ne pourra concerner qu'un événement touchant un parent jusqu'au second degré de l'intéressé ou de son conjoint ou cohabitant légal.

art.4. Le prix de la location comprend :

- la salle ou local, les sanitaires, la consommation électrique, la consommation d'eau (la mise à disposition des tables et chaises, frigos et bar, si disponibles dans le local)

- pour la cuisine de la salle de Givry (équipements horeca, vaisselles)
- **un forfait de 50€ pour le chauffage sera facturé et cela durant la période allant de 01 octobre au 15 avril inclus.**

Si un dossier de sécurité est nécessaire, le preneur s'adressera au service administratif des travaux pour les formalités, au plus tard 60 jours calendriers avant la date de la manifestation.

art.5. La caution

Outre le prix d'occupation visé dans le règlement fiscal de la redevance, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location quel que soit le local ou salle :

- 100 euros pour la location d'un week-end
- 100 euros pour la location d'une journée
- 100 euros pour les disponibilités à titre gracieux

Cette caution sera versée sur le compte bancaire de la commune dès réception de l'accord et au plus tard 10 jours calendrier avant la date de location. Une preuve du versement sera requise pour la remise des clefs, le non-respect de cette formalité annule la location.

Les paiements par chèques ou en espèces ne seront pas acceptés.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux contradictoire établi à la sortie.

Elle sera restituée sur le compte bancaire du demandeur suite à la signature de l'état des lieux contradictoire de sortie.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû des dégâts sera facturé au titulaire de l'autorisation.

art.6. Les modalités de paiement

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour l'occupation du local communal :

- une facture reprenant le prix de la location est transmise au bénéficiaire de l'autorisation, cette facture est payable dans les trente jours date de facture.
- une facture sera également établie pour la constitution de la caution. Cette facture doit être acquittée au minimum dix jours calendrier avant la date de location.

art.7. Désistement

- dans le cas d'annulation tardive, insuffisamment ou non justifiée se produisant moins de 10 jours calendrier avant la date de location, 50% de la redevance sera dû, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon appréciation du cas par le Collège communal.
- Outre le prix d'occupation visé à l'article 3 du règlement fiscal, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location, même à titre gracieux, repris à ce même article.

art.9. Etats des lieux – Dégâts

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans ses détails.

Le preneur occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- à respecter la capacité d'occupation;
- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise;
- dans tous les cas, à l'issue de toute occupation, l'occupant devra constater avec le-la préposé(e) responsable désigné(e) par le Collège communal, l'état des lieux, mobilier et matériel confiés. Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé à la convention de location, avant et après chaque occupation.
- le preneur reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'inventaire des objets mobiliers mis à sa disposition.
- la responsabilité de l'occupant est engagée dès la réception des clés. Celles-ci seront remises uniquement sur présentation de la preuve du versement de la caution.
- l'occupant supportera les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant par son fait que par celui du public admis dans la salle, tant aux lieux qu'au matériel ou mobilier.
- les réparations pourront être effectuées dans les quinze jours par les intéressés, après accord de la commune et sous surveillance de celle-ci.

Dans tous les cas, le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations aux frais du preneur, soit en retenant sur la caution, soit en facturant les frais.

art.10. Remise des clés et inventaire

Les clefs seront remises au preneur le vendredi à 15 heures, dès que l'état des lieux d'entrée et l'inventaire du matériel auront été effectués et sur présentation de la preuve du paiement de la caution

Elles seront reprises par le-la préposé(e), le premier jour ouvrable suivant la location et ce à 8 heures après avoir rédigés et signés l'état des lieux de sortie et l'inventaire de contrôle du matériel.

art.11. Nettoyage - Mise en ordre

Les lieux mis à disposition devront être remis en état au plus tard pour 8h le premier jour ouvrable suivant la location.

L'occupant veillera à la propreté :

- des abords de la salle après utilisation
- au nettoyage à l'eau du sol de la salle, du hall d'entrée, du bar (et de la cuisine)
- du matériel, tables, chaises, frigos, (friteuses, vider l'huile, cuisinières, lave-vaisselle, vaisselles)
- au nettoyage complet des sanitaires (désinfectant).
- à placer ses déchets dans des sacs poubelles apportés par ses soins, et évacuer ceux-ci.

En cas d'abandon des sacs poubelle ou des déchets, ou à défaut d'un nettoyage correct et complet une somme de 100€ sera déduite du montant de la caution ou sera facturée.

L'occupant veillera également :

- à l'extinction de l'éclairage, régler le chauffage (s'il y a lieu) au moyen des vannes thermostatiques et après la manifestation, remettre celles-ci sur la position 1
- à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des lieux.
- vérifier que toutes les sources de chaleur (cuisinière, four etc..) soient éteintes avant le départ.
- à ce que portes et fenêtres soient bien fermées.
- le preneur veillera également à ce que le matériel et fournitures de brasserie ne soient entreposés que le temps de la location.
- en cas de perte des clefs, de nouveaux barilletts de serrure et un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour la location de la salle seront refaits, le coût de ceux-ci sera retenu sur la caution ou facturé.

art.12. Prévention incendie – Assurances

- toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la salle.
- des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle.
- en cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaires à l'installation en place, le preneur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement.
- les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. L'occupant s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.
- les portes et fenêtres de dégagement au public ne pourront jamais être cadenassées ou verrouillées sous aucun prétexte et devront être opérationnelles selon les instructions du service de protection contre les incendies.
- dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance incendie et périls connexes souscrite par la Commune, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à la charge du preneur.
- le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre l'administration communale, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers lui appartenant.
- néanmoins, il est conseillé au preneur de souscrire une police d'assurance couvrant l'occupant et son organisation en responsabilité civile.
- dans le cas de bénévoles, le Collège communal rappelle l'obligation impérative pour l'occupant de souscrire une assurance de type «R.C. organisation du fait des volontaires» (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de la festivité vis-à-vis des dommages causés par les bénévoles, et des dommages corporels subis par ces mêmes bénévoles.

art.13. Obligations - Droits – Nuisances

- sans que la responsabilité de la Commune puisse être mise en cause à ces égards, le preneur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs..(Sabam, Mons-expo, avenue Thomas Edison, 2 – Mons 065/845223)
- l'occupant veillera également à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.

- l'occupant veillera également à ce que ses invités s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981, ne pourront jamais être autorisées.

art.14. Fraudes – Sanctions

- en cas de fraude au présent règlement (activité différente que celle décrite dans la demande de location, emprunt de nom...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour le non-respect du contrat signé.
- toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.
- toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association, entraînera également la même sanction
- toute duplication des clés est formellement interdite. Le non-respect de cette interdiction engendrera le paiement de nouveaux barillettes de serrure et d'un jeu complet de clés en fonction du nombre de trousseaux nécessaires pour la location de la salle.
- le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

art.15. Dispositions diverses

- la commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
- elle se réserve le droit de modifier l'annexe «inventaire» du présent règlement, en avertissant au moins un mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé la salle.
- le présent règlement, accompagné de ses annexes « convention » et « inventaire » sera remis à l'occupant-responsable. Celui-ci reconnaît en avoir pris connaissance.
- il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.
- en cas de non-respect du règlement. Le Collège communal se réserve le droit de ne plus accorder ultérieurement, la mise à disposition des locaux communaux au responsable ou organisme concerné.
- le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce, en cas d'extrême nécessité (élections, réquisitions, plan d'urgence...)
- toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

art.16. La présente délibération ainsi que ces annexes sera publiée conformément aux articles 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmise, aux Services communaux concernés, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

12 Comptabilité communale - Redevance communale sur le droit de place sur les marchés - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'occupation des places sur le marché nécessite certains frais de surveillance et de nettoyage et qu'il y a lieu de pourvoir à ces charges au moyen d'un droit de place;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur le droit de place sur les marchés.

art.2. Redevable.

La redevance est due par l'occupant, par l'occasionnel ou demandeur lorsqu'il s'agit d'un abonnement.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à 0,65 euros par mètre carré de superficie et par jour.

Le droit de place est exigible dès que la place sur le domaine public est occupée.

En cas d'abonnement trimestriel ou annuel, il sera accordé une réduction de 10% sur le montant de l'abonnement.

Le mesurage se fait par les soins de l'Administration communale.

art.4. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée par la remise d'une quittance.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13 Comptabilité communale - Redevance communale sur la recherche et la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que de nombreuses personnes ou institutions adressent de plus en plus fréquemment des demandes de renseignements auprès de notre administration ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur la recherche et la délivrance de renseignements administratifs, en ce compris notamment les recherches relatives à la population, à l'état civil, l'établissement de statistiques générales, les recherches généalogiques.

art.2. Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le renseignement ou la recherche. Les étudiants faisant des recherches eux-même dans le cadre de leur mémoire, de leur TFE ne se voient pas appliquer cette redevance car ils effectuent la recherche eux-même.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à:

- 45€ l'heure, au-delà de la 1ère heure, le montant de la redevance sera fractionné en quart d'heure.

Les conseillers communaux dans le cadre de leurs fonctions ne sont pas redevables de la redevance conformément aux dispositions de l'article 59 du règlement d'ordre intérieur.

art.4. Mode de perception.

La redevance est due après accomplissement de la prestation. La preuve de son paiement est constatée par le versement de la somme due sur le compte de l'Administration communale.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14 Comptabilité communale - Redevance communale pour la fourniture temporaire de courant électrique public sur le domaine public - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur pour la fourniture temporaire de courant électrique public sur le domaine public.

art.2. Redevable

La redevance est due solidairement par toute personne physique ou morale qui fait la demande de fourniture de courant électrique sur le domaine public.

art.3. Taux.

Les taux sont fixés comme suit:

- a. 5,00 euros par jour pour la fourniture en monophasé si la puissance utilisée est inférieure à 400watts ;
- b. 10,00 euros par jour si la fourniture faite en monophasé est supérieure à 400watts ;
- c. 10,00 euros de forfait par jour par roulotte d'habitation
- d. forfait de 20,00 euros par évènement pour les organisateurs de ceux-ci (brocante, exposition, etc...)

Cette fourniture journalière est personnelle et incessible.

La redevance sera établie sur base du relevé de l'agent communal désigné.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15 Comptabilité communale - Redevance communale sur la délivrance de documents, l'exécution des services, la constitution et la consultation des dossiers - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant qu'un dossier de sécurité doit être remis complété, daté et signé auprès de l'administration communale pour tout évènement ou manifestation impliquant un rassemblement du public. Cette redevance couvre l'ensemble des prestations administratives liées à l'instruction du dossier par les services communaux : analyse du dossier par le fonctionnaire du Plan d'urgence, sollicitation des avis des différentes disciplines définies par les dispositions légales, préparation de la réunion de la cellule de sécurité communale, préparation administrative des décisions à soumettre au Bourgmestre et au Collège communal et suivi des décisions auprès demandeur.

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un montant forfaitaire suivant les frais réellement engagés par la commune ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020, une redevance communale sur la demande et la délivrance de documents, l'exécution de services, la constitution et la consultation de dossiers administratifs repris à la nomenclature ci-dessous.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite un document ou un service, ou encore au profit de laquelle est constitué un dossier administratif ou sa consultation.

art.3. Taux.

Section Urbanisme

- Traitement des demandes de permis d'urbanisme et à l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions :
- Un taux forfaitaire pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme
avec architecte : 150€
sans architecte : 75€
- Un taux forfaitaire pour l'indication sur place de l'implantation et l'établissement du procès-verbal y afférent :
avec architecte : 150€
sans architecte : 75€
- Dans le cadre de recherche (certificat d'urbanisme n°1) 100 euros par parcelle cadastrale de une à quatre parcelle et 20 euros par parcelle suivante.
- Déplacement ou suppression d'un sentier : 75€
- 1.500 euros pour la constitution, la modification ou le renouvellement d'une convention en exécution de l'article 34 de la loi du 07 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en vue de permettre à un exploitant de solliciter l'octroi d'une licence de classe B. Cette redevance couvre toute autre prestation administrative dont le coût pourrait être mis à charge du redevable en exécution du présent règlement. Elle est due à chaque fois qu'une nouvelle convention se doit être conclue, modifiée ou renouvelée. Les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établies pour une durée de d'un an.

Section Population –Etat civil

- 150 euros pour l'ouverture, la réouverture, la reprise de débits de boissons, restaurants, cercles privés et tout autre établissement assimilé.
- 45 euros pour remboursement des honoraires du médecin commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès, en cas de demande de crémation.
- 35 euros pour la célébration d'un mariage le samedi matin jusque 12h00.
- 70 euros pour la célébration d'un mariage le samedi à partir de 12h00.

Section Sécurité

- 500 euros pour l'instruction d'un dossier de sécurité conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence qui oblige les communes et provinces à agir pour identifier les risques situés sur leurs territoires respectifs et en mesurer l'importance par une analyse approfondie. Elle est due à chaque dossier de sécurité.

art.4. Exonération.

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par la Commune en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque d'une autorité publique.
2. les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées de même que les établissements d'utilité publique. La commission des jeux de hasard et la protection des joueurs ne peuvent être considérées en tant qu'administration ou institution publique au sens de la présente disposition.
3. Sont exonérés de la redevance reprise à l'article 3 « Section sécurité », les dossiers de sécurité relatifs à des activités socio-culturelles sur le territoire de la commune sollicitées par des associations de fait et asbl ayant leur siège social à Quévy.

art.5. Mode de perception.

La redevance est perçue au moment de l'exécution des services ou de la délivrance des documents visés par les présentes dispositions, la preuve de son paiement est constatée ;

- soit par l'apposition d'une vignette communale
- soit par la remise d'une quittance par le Directeur financier ;

art.6. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.7. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.8. Recours.

Les redevables peuvent introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD.

art.9. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16 Comptabilité communale - Redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers - Règlement fiscal - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Attendu qu'il y a lieu d'offrir un tarif différentiel selon que le particulier habite dans la commune ou non, les habitants de Quévy participant fiscalement, à l'entretien et l'achat du matériel ;

Attendu qu'il convient, d'une part d'aider les associations et groupements locaux à réaliser leurs projets et, d'autre part, de ne pas perturber le bon fonctionnement des services communaux ;

Attendu qu'il est normal que les associations non-locales suivent le même régime que les particuliers non résidents ;

Attendu qu'il convient également de ne pas concurrencer le secteur privé dans ce domaine ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers.

art.2. Redevable.

Au sens du présent règlement, on entend par « redevable » le titulaire du droit d'occupation ou de location. Le redevable désigne toute personne physique ou morale, privée ou publique, associations ou sociétés ayant reçu l'autorisation de louer ou de disposer d'un matériel appartenant à la Commune. La redevance est due par le redevable, titulaire du droit.

art.3. Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Tarif - Matériels
Canon à chaleur – 25€
Lampe clignotante – 5€/pièce

Elément podium – 5€/pièce
Escalier podium – 5€/pièce
Panneau fêtes locales – 3€/pièce
Panneau exposition – 5€/pièce
Table de brasserie – 5€/pièce
Banc de brasserie – 2€/pièce

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17 Comptabilité communale - Règlement communal d'ordre général pour la location ou prêt du matériel communal par des tiers - Exercices 2020 à 2025 inclus

Considérant sa décision prise, en cette même séance, relative à l'approbation de la redevance relative au règlement fiscal pour la location et l'utilisation des salles ou locaux communaux

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. d'approuver la délibération amendée qui est établie pour les exercices 2020 à 2025 inclus, un règlement d'ordre général concernant la redevance communale pour la location ou le prêt du matériel communal par des tiers.

art.2. Le présent règlement sera annexé au règlement fiscal de la redevance régissant les conditions financières.

art.3. La demande

Un formulaire type dûment rempli et signé doit être adressé au Collège communal de Quévy.

Ce formulaire est disponible auprès du Service Gestion-location ou sur le site internet.

Dès réception de la demande, un accusé de réception sera délivré au demandeur.

En cas de demandes multiples pour une même date, sera pris en compte en premier lieu, la demande émanant d'une personne ou d'une association domiciliée dans la commune, en second lieu la demande la plus ancienne.

La décision du Collège communal détermine la redevance.

Le Collège communal se réserve en priorité l'usage du matériel communal pour des activités organisées par les services communaux et ce à titre gratuit.

Toute autre demande de mise à disposition devra faire l'objet d'une autorisation spécifique.

art.4. La location

Le matériel sera loué pour une durée maximum de quatre jours. Si l'organisateur veuf faire chevaucher la durée sur deux ou plusieurs week-ends, la redevance sera due autant de fois, que de jour multiple de 4

Le prix de la location du canon à chaleur comprend :

Prise en charge et retour par le demandeur à la régie technique, le preneur est conscient qu'il doit se présenter avec un véhicule pouvant tracter une remorque de 750kgs minimum.

Le canon à chaleur sera fourni le plein de combustible fait, le service technique à son retour complétera le manquant, le montant sera retenu sur la caution.

Toute demande de matériel devra être calculée au plus juste des besoins de la manifestation, afin qu'un maximum de demandes puissent être honorées. Un cas de contestation d'abus, la caution concernant ce matériel sera retenue.

Si un dossier de sécurité est nécessaire, le preneur s'adressera au service administratif des travaux pour les formalités.

art.5. La caution

Outre le prix d'occupation visé dans le règlement fiscal, le preneur devra constituer une caution au prorata de la location, même à titre gracieux, repris à l'article 3 du règlement fiscal.

Canon à chaleur – 50€/p

Lampe clignotante – 10€/p

Elément podium – 10€/p

Escalier podium – 10€/p

Panneau grillage exposition – 10€/p

Table de brasserie – 10€/p

Banc de brasserie – 10€/p

Cette caution sera versée sur le compte bancaire de la commune dès réception de l'accord et au plus tard 10 jours calendrier avant la date de location. Une preuve du versement sera requise pour la remise du matériel, le non-respect de cette formalité annulera la location.

Les paiements par chèques ou en espèces ne seront pas acceptés.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux contradictoire établi à la sortie, elle sera restituée sur le compte bancaire du demandeur dans les 15 jours qui suivent la signature de l'état des lieux contradictoires de sortie.

Si la caution s'avère insuffisante, le montant restant dû des dégâts sera facturé au titulaire de l'autorisation.

art.6. Les modalités de paiement

Dès que le Collège communal a marqué son accord pour le prêt ou la location:

- une facture reprenant le prix de la location est transmise au bénéficiaire de l'autorisation, cette facture est payable dans les trente jours date de facture.
- Une facture sera également établie, pour la constitution de la caution. Cette facture doit être acquittée au minimum dix jours calendrier avant la date de location.

art.7. Etats des lieux – Dégâts

Le bien est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir examiné dans ses détails.

Le preneur s'engage à se comporter « en bon père de famille » en veillant à :

- dans tous les cas, à l'issue de toute occupation, l'occupant devra constater avec le-la préposé(e) responsable désigné(e) par le Collège communal, l'état des lieux, mobilier et matériel confiés. Un état des lieux contradictoire sera réalisé sur formulaire annexé à la convention de location ou prêt, avant et après chaque occupation.
- la responsabilité de l'occupant est engagée dès la réception du matériel. Celui-ci ne sera mis à disposition que sur présentation de la preuve du versement de la caution.

Si des dégâts sont constatés :

- l'occupant supportera les frais éventuels de la réparation des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation ou la manipulation, tant par son fait que par celui du public.
- les réparations pourront être effectuées dans les quinze jours par les intéressés, après accord de la commune et sous surveillance de celle-ci.
- dans tous les cas le Collège communal se réserve le droit de faire exécuter les réparations ou de reconstituer le matériel détérioré aux frais du preneur en retenant sur la caution, dans le cas où celle-ci serait insuffisante, l'excédent du sera facturé au preneur.

art.8. Remise du matériel et inventaire

Le matériel sera à la disposition du preneur et sur son entière responsabilité, dès que l'état des lieux d'entrée et l'inventaire du matériel auront été effectués et sur présentation **de la preuve du paiement de la caution**

Le matériel sera repris ou restitué, le premier jour ouvrable suivant la location et ce dès 8 heures, un état des lieux de sortie et l'inventaire de contrôle du matériel seront rédigés.

art.9. Prévention incendie – Assurances

- toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié.
- dans le cas d'un sinistre couvert par l'assurance souscrite par la Commune, celle-ci et son assureur renoncent aux recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre les organisateurs d'activités diverses et contre les participants, à l'exclusion de la franchise légale réclamée qui sera toujours à la charge du preneur.

- le preneur déclare renoncer, par réciprocité, à tout recours qu'il pourrait être en droit d'exercer contre l'administration communale, en cas de sinistre qui endommagerait les objets divers lui appartenant.
- néanmoins, il est conseillé au preneur de souscrire une police d'assurance couvrant l'occupant et son organisation en responsabilité civile.
- dans le cas de bénévoles, le Collège communal rappelle l'obligation impérative pour l'occupant de souscrire une assurance de type « R.C. organisation du fait des volontaires » (loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires) couvrant les personnes bénévoles qui travaillent pour lui dans le cadre de sa festività vis-à-vis des dommages causés par les bénévoles, et des dommages corporels subis par ces mêmes bénévoles.

art.10. Obligations - Droits – Nuisances

- sans que la responsabilité de la Commune puisse être mis en cause à ces égards, le preneur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissement publics, le débit de boissons, l'acquiescement des droits d'auteurs..(Sabam, Mons-expo, avenue Thomas Edison, 2 – Mons 065/845223)
- le preneur veillera également à diminuer l'intensité des émissions musicales à partir de 22h00 afin de ne pas perturber le voisinage. En cas de non-respect de cette clause, la police pourra mettre fin à la manifestation sur base du règlement de police en vigueur.
- Le preneur veillera également à ce que ses invités s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement. A ce titre les manifestations ayant un caractère raciste, xénophobe ou contraire à la loi du 30 juillet 1981, ne pourront jamais être autorisées.

art.11. Fraudes – Sanctions

- en cas de fraude au présent règlement (activité différente que celle décrite dans la demande de location, emprunt de nom...) le montant de la caution sera intégralement retenu pour le non-respect du contrat signé.
- toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction.
- toute demande frauduleuse introduite pour un particulier sous couvert d'une association, entraînera également la même sanction
- le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le preneur aucun droit à la restitution des sommes déjà versées hormis la caution.

art.12. Dispositions diverses

- la commune décline toute responsabilité à l'occasion d'accidents ou de dommages quelconques pouvant survenir pour des raisons autres que celles qui découlent de ses obligations légales.
- elle se réserve le droit de modifier l'annexe «inventaire» du présent règlement, en avertissant au moins un mois avant le jour de location, les demandeurs ayant déjà réservé le matériel.
- le présent règlement, accompagné de ses annexes « convention » et « état des lieux » sera remis à l'occupant-responsable. Celui-ci reconnaît en avoir pris connaissance.
- il s'engage à s'y conformer sans aucune restriction.
- en cas de non-respect du règlement. Le Collège communal se réserve le droit de ne plus accorder ultérieurement, la mise à disposition du matériel communal au responsable ou organisme concerné.
- le Collège communal se réserve le droit d'annuler, sans devoir accorder d'indemnité au preneur, mais moyennant le remboursement des sommes déjà payées, toute réservation, et ce, en cas d'extrême nécessité (réquisitions, plan d'urgence...)
- toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

art.13. La présente délibération ainsi que ces annexes sera publiée conformément aux articles 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et sera transmise à la tutelle générale d'annulation, aux Services communaux concernés, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information et disposition.

18 Comptabilité communale - Redevance communale sur les raccordements aux canalisations communales effectués postérieurement à la pose des dites canalisations - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que ces nouveaux raccordements même s'ils sont exécutés sous la responsabilité et à la charge exclusive des demandeurs, entraînent pour la commune des frais de contrôle des opérations de raccordement proprement dit et de surveillance de la remise en état du domaine communal;

Considérant qu'il est, dès lors équitable de recouvrer, au moins partiellement, le coût de ces contrôles et surveillances auprès des demandeurs des raccordements;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur les raccordements aux canalisations communales effectués postérieurement à la pose des dites canalisations.

art.2. Redevable.

La redevance est due par le demandeur du raccordement

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé au taux forfaitaire de 200€ par raccordement, le raccordement qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19 Comptabilité communale - Redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'usager un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'usager ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour prestations techniques des services communaux pour compte de tiers.

Ces prestations techniques sont effectuées :

- à la demande de toute personne physique ou morale de droit privé ou public et ce, notamment dans le cadre de travaux de remise en état de la voirie, de conservation ou de remise en état de lieux privés ou publics
- elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

art.2. Redevable.

La redevance est due par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public :

- pour qui le service est effectué.
- qui occasionne les frais
- qui demande l'intervention.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- Prestation responsable de service : 55€/heure
- Main d'œuvre personnel ouvrier ou administratif 45€/heure
- Camionnette avec chauffeur 55€/heure
- Camion avec chauffeur 70€/heure
- Engin de terrassement avec opérateur 70€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Balayeuse avec chauffeur 70€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Prestations pour coupe de haie 55€/heure + évacuation (prix coûtant)
- Broyeur de branches 55€/heure (ou prix d'une location)
- Frais de déplacement (0,50€/km)
- Nacelle automotrice prix de location
- Pièces et fournitures prix coûtant
- Evacuation des déchets prix coûtant

En cas de prestation lors de jour férié, samedi ou dimanche: 100% de majoration

En cas de prestations en dehors des heures de travail : 50% de majoration

Toute heure commencée est due dans son entièreté.

La redevance n'est pas due lorsque la prestation demandée donne déjà lieu, du même chef, à la perception d'une taxe ou d'une autre redevance communale.

La redevance n'est pas d'application si la prestation découle d'évènements communaux.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

20 Comptabilité communale - Redevance communale pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'activité extra-scolaire- Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de

tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour la mise à disposition d'un local communal dans le cadre d'activités extra-scolaire.

art.2. Redevable

La redevance est due par le demandeur (organisme ou personne morale ou physique) bénéficiant du service. La redevance est due dès l'instant où l'occupation est effective.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Un forfait de 25€ pour une occupation de 3h maximum et par jour.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21 Comptabilité communale - Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets plus et spécifiquement son article 11 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, (MB. 02/07/2018), portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litige ;

Vu les points VI et VII de la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 précitée ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

art.2. Redevable.

La redevance est due pour toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

art.3. Taux.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 490 euros par demande et par personne.

Toutefois, le taux de la redevance est diminué à 10% de la redevance initiale, soit 49 euros pour:

- toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre)
- pour les personnes dont le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion,...)
- prête à confusion par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom)

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s)(articles 11bis, §3, 15, § 1er, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge)

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable au moment de la demande. Un récépissé lors du paiement sera délivré.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du

redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22 Comptabilité communale - Redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (Par onze voix "pour" et quatre abstentions sur quinze votants)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale concernant le service de contrôle vétérinaire lors de chaque rassemblement et commerces d'animaux agricoles, lapins ou volailles sur les marchés publics ;

art.2. Redevable.

Sont visés :

- les négociants commercialisant directement ou indirectement des animaux, et qui procède à une rotation régulière, s'installant sur les marchés publics de la commune.

art.3. Taux.

La redevance est fixée à 50€ par jour d'occupation et par redevable. Elle n'est en aucun cas divisible. Elle est exigible dès que le redevable occupe le domaine public.

art.4. Mode de perception.

La redevance est payable lors de l'inscription du redevable. Un récépissé lors du paiement sera délivré ;

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23 Comptabilité communale - Redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique (enlèvement des dépôts sauvages) - Exercices 2020 à 2025 inclus

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40§1er, L1133-1 et 2, L3131-1§1er3° et 3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil et judiciaire relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;

Vu l'article 7 du Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à la répression ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal en date du 20 mars 2019;

Vu la Circulaire de l'Exécutif wallon du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40§1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune et la nécessité de facturer à l'utilisateur un montant en rapport avec les dépenses que doit effectuer la Commune pour mettre ses services à disposition de l'utilisateur ;

Considérant que l'autorité de tutelle insiste sur la nécessité de récupérer le coût des prestations fournies pour compte de tiers ;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que le dit auteur en supporte seul le coût;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Pour ces motifs.

DECIDE (Par onze voix "pour" et quatre voix contre sur quinze votants)

art.1. Objet.

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique (enlèvement des dépôts sauvages).

art.2. Redevable.

Pour toute intervention des services communaux visée par le présent règlement la redevance est due solidairement par le propriétaire des lieux, le producteur des déchets et la (ou les) personne(s) auteur(s) de l'acte entraînant l'intervention des services communaux.

art.3. Taux.

La redevance est fixée comme suit :

1. enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés.

- enlèvement de petits déchets, tracts, emballages divers... jetés sur la voie publique : 50€

- enlèvement de sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : 100€ par sac ou récipient.

- enlèvement de déchets de volume important (ex : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres...) qui peuvent être déposés au parc à conteneurs, associés ou non avec des déchets d'autre nature : 500 € par mètre cube.

2. enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

- vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, nettoyage des graffitis, etc... : 75 euros par acte, compte non tenu, le cas échéant, des frais réels engagés, à charge du responsable, pour le traitement des déchets collectés en application intégrale des dispositions légales y relatives.

L'enlèvement de dépôt qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

art.4. Mode de perception.

La redevance est exigible au plus tard le jour de la constatation du dépôt. Dans l'éventualité où le paiement n'est pas effectué immédiatement, une facture sera établie, payable dans les 30 jours.

art.5. Recouvrement contentieux.

Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 du CDLD.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

art.6. Réclamation.

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès de l'administration communale, service finances, rue de Pâturages, 40 à 7041 Quévy. Pour être recevable, les réclamations doivent être écrites, motivées et introduites dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la perception de la redevance (ou de l'envoi de la facture selon la redevance)

art.7. Publication – tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24 F.E. Saint Martin de Givry - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Givry en date 19 juin 2019, reçue le 21 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 02 septembre 2019, réceptionnée en date du 03 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier, f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2019, et que le délai imparti pour statuer sur la délibération est dépassé ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 6.438,25€

• dont une intervention communale ordinaire de secours de : 4.101,65€
Recettes extraordinaires totales : 4.834,10€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.634,10€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.475,00€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.597,35€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 1.200€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 11.272,35€

Dépenses totales : 11.272,35€

Intervention communale 2020 : 4.101,65€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1. La délibération du 19 juin 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Givry, arrête le budget pour l'exercice 2020 comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.438,25€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.101,65€
Recettes extraordinaires totales	4.834,10€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.634,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.475,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.597,35€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	11.272,35€
Dépenses totales	11.272,35€

art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Givry
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f.

25 F.E. Saint Jean-Baptiste d'Havay - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Jean-Baptiste d'Havay en date du 20 août 2019, reçue le 21 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 02 septembre 2019, réceptionnée en date du 03 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier, f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 04 septembre 2019, et que le délai imparti pour statuer sur la délibération est dépassé ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : 20.158,56€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : 14.790,16€**

Recettes extraordinaires totales : 1.463,96€

- - **dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.463,96€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 4.700€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : lire 16.922,52€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : lire 21.622,52€

Dépenses totales : lire 21.622,52€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1..La délibération du 20 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Jean-Baptiste d'Havay, arrête le budget 2020 non-réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales :	20.158,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.790,16€
Recettes extraordinaires totales	1.463,96€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.463,96€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.700€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.922,52€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	21.622,52€
Dépenses totales	21.622,52€
Intervention communal 2020	14.790,16€

art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste d'Havay
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f,

26 F.E. Saint Martin de Bougnies - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Bougnies en date du 27 août 2019, reçue le 30 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 17 septembre 2019, réceptionnée en date du 18 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier, f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2019; et que le délai imparti pour statuer sur la délibération est dépassé ;

Considérant que le compte susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : lire 3.416,63€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : 1.887,72€**

Recettes extraordinaires totales : lire 12.100,92€

- - **dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 12.100,92€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.235€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 12.282,65€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : 15.527,55€

Dépenses totales : 15.527,55€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1. La délibération du 27 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Bougnies arrête le budget pour l'exercice 2020 non réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales :	3.416,63€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.887,72€
Recettes extraordinaires totales	12.100,92€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	12.100,92€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.235,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.282,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	15.527,55€
Dépenses totales	15.527,55€
Intervention communal 2020	1.887,72€

art. 2: Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Bougnies
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f,

27 F.E. Saint Brice d'Aulnois - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Brice d'Aulnois en date du 16 septembre 2019, reçue le 17 septembre 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 23 septembre 2019, réceptionnée en date du 24 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 septembre 2019;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au directeur financier,f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier,f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé ci-après, le montant des allocations suivantes :

Calcul de l'excédent

Reliquat du compte 2018 : lire 6.790,79€ et non 0€

Excédent présumé du budget de l'exercice antérieur 2019 : 1.222,59€ et non 0€

Excédent présumé de l'exercice courant : lire 5.568,20€ et non 0€

Recettes ordinaires

art.15 : lire 180€ et non 50€ (doit respecter total D1,D21 et D3)

art.17: lire 5.181,46€ et non 9.386,93€ (balance)

Recettes extraordinaires

art.20 : lire 5.568,20€ et non 1.492,73€ (excédent rectifié)

Considérant qu'il y a lieu de réajuster les totaux suites aux rectifications ;

Résultats définitifs

Recettes ordinaires totales : lire 6.214,89€ et non 10.290,36€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : lire 5.181,46€ et non 9.386,93€**

Recettes extraordinaires totales : lire 5.568,20€ et non 1.492,73€

- - **dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : lire 5.568,20€ et non 1.492,73€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.965€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : lire 8.818,09€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : lire 11.783,09€

Dépenses totales : lire 11.783,09€

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. Le budget de la fabrique Saint Brice d'Aulnois, pour l'exercice 2020, voté en séance du 16 septembre 2019 est réformé comme suit :

Calcul de l'excédent

article concerné	ancien montant	nouveau montant
reliquat du compte 2018	0€	6.790,79€

excédent présumé du budget exercice antérieur 2019	0€	1.222,59€
excédent présumé de l'exercice courant – art 20	0€	5.568,20€

Recettes ordinaires - Chapitre II

art.17 - supplément communal	9.386,93€	5.181,46€
-------------------------------------	------------------	------------------

Recettes extraordinaires - Chapitre II

art.20 - excédent présumé de l'exercice	1.492,73€	5.568,20€
---	-----------	-----------

art.2. Le budget, tel que réformé à l'article 1 est approuvé aux résultats définitifs suivants :

Recettes ordinaires totales :	6.214,89€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.181,46€
Recettes extraordinaires totales	5.568,20€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.568,20€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.965€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.818,09€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	11.783,09€
Dépenses totales	11.783,09€
Intervention communale 2020	5.181,46€

art.3. En application de l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et au Chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

art.4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la science, 33 – 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvsr-consetat.be>

art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Brice d'Aulnois
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f,

28 F.E. Saint Pierre de Quévy-le-Grand - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Pierre de Quévy-le-Grand en date du 29 août 2019, reçue le 30 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignée dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 12 septembre 2019, réceptionnée en date du 16 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier, f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 septembre 2019, et que le délai imparti pour statuer sur la délibération est dépassé ;

Considérant que le budget sus visé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : lire 4.046,66€

- **dont une intervention communale ordinaire de secours de : 3.513,32€**

Recettes extraordinaires totales : lire 1.513,94

- - **dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€**
- - dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 1.513,94€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 665€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.895,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

Recettes totales : 5.560,60€

Dépenses totales : 5.560,60€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1. La délibération du 29 août 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Pierre de Quévy-le-Grand, arrête le budget pour l'exercice 2020 non-réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales :	4.046,66€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.513,32€
Recettes extraordinaires totales	1.513,94€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.513,94€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	665€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.895,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	5.560,60€
Dépenses totales	5.560,60€
Intervention communal 2020	3.513,32€

art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre de Quévy-le-Grand
- au Chef diocésain
- au Directeur financier,f.f,

29 F.E. Saint Martin de Quévy-le-Petit - Budget 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint Martin de Quévy-le-Petit en date du 17 juillet 2019, reçue le 26 août 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget de l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée.

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain ;

Vu la décision du 04 septembre 2019, réceptionnée en date du 06 septembre 2019 par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget 2020 de la Fabrique respecte le budget pluriannuel communal du plan de gestion ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, au Directeur financier, f.f, en date du 18 octobre 2019;

Vu l'avis favorable du Directeur financier, f.f, rendu en date du 18 octobre 2019;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 09 septembre 2019 et que le délai imparti pour statuer est dépassé ;

Considérant que le budget susvisé présente les chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales : 10.236,51€

- dont une intervention communale ordinaire de secours de : 9.354,51€

Recettes extraordinaires totales : 3.416,09€

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de : 0€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de : 3.416,09€

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.680€

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 10.972,60€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0€

- dont un déficit présumé de l'exercice courant de : 0€

Recettes totales : 13.652,60€

Dépenses totales : 13.652,60€

Intervention communale 2020 : 9.354,51€

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

RATIFIE l'approbation tacite par dépassement des délais

art.1. La délibération du 17 juillet 2019 par laquelle le Conseil de fabrique Saint Martin de Quévy-le-Petit, arrête la budget pour l'exercice 2020 non-réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.236,51€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.354,51€
Recettes extraordinaires totales	3.416,09€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0€
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.416,09€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.680€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.972,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0€
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0€
Recettes totales	13.652,60€
Dépenses totales	13.652,60€

art. 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

art. 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Quévy-le-Petit
- au Chef diocésain
- au Directeur financier, f.f,

30 CPAS - Modification Budgétaire n°1/2019 - Services ordinaire et extraordinaire

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1321-1 et L1233-1;

Vu le règlement général de la comptabilité communale;

Vu les articles 26 bis, 88, 106 et 110 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 08 juillet 1976;

Vu l'article 7 de la Loi du 29 décembre 1988 modifiant l'article 88 de la Loi du 08 juillet 1976;

Vu l'article 4 de l'Arrêté Royal n°244 du 31 décembre 1983;

Vu la décision du 19 décembre 2018 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale arrête le budget pour l'année 2019;

Vu l'approbation du Budget 2019 par les Autorités de Tutelle en séance du 31 janvier 2019;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 25 septembre 2019, relative à la MB 1/2019, reçue le 04 octobre 2019;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'Article 12 du R.G.C.C. rendu le 20 septembre 2019;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu également le 12 septembre 2019;

Considérant que cette première modification budgétaire a été présentée au CRAC le 19 septembre 2019;

Considérant qu'aucun Service Extraordinaire n'a été prévu dans cette Modification Budgétaire,

Considérant que la modification budgétaire est nécessaire pour le bon fonctionnement du CPAS;

Considérant que le budget 2019 est modifié comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre d'après la MB1	2.823.584,01	2.823.584,01	0,00
Augmentations de crédit (+)	200.742,71	290.377,67	-89.634,96
Diminutions de crédits (-)	-68.311,89	-157.946,85	89.634,96
Nouveau résultat	2.956.014,83	2.956.014,83	0,00

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre d'après la MB1	0,00	0,00	0,00
Augmentations de crédit (+)	3.737,70	0,00	3.737,70
Diminutions de crédits (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	3.737,70	0,00	3.737,70

Considérant que l'intervention communale pour 2019 reste inchangée, à savoir 1.201.140,15 €;

Pour ces motifs.

DÉCIDE (à l'unanimité des membres présents)

Art. 1. d'approuver les chiffres de la modification budgétaire 2019 n°1 du CPAS.

Art. 2. de notifier la présente décision au CPAS, au CRAC et à la SPW Intérieur action sociale.

31 Havay - Route de Mons-Maubeuge, n°2A, 2B et 8 - Etablissements de jeux de hasard - Renouvellement des conventions

1. Route de Mons-Maubeuge, n°2A.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 1er avril 2004 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. Golden Palace Waterloo, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2A;

Considérant la convention signée en date du 06 avril 2004 entre la s.a. Golden Palace, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 2h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 04 septembre 2007 portant sur l'article 4 précité en fixant les ouvertures de 10h à 3h;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;
Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;
Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;
Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2019 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

2. Route de Mons-Maubeuge, n°2B.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 19 octobre 2007 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. G.M.E.T.R.A. , pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°2B;

Considérant la convention signée en date du 08 novembre 2007 entre la s.a. G.M.E.T.R.A. , M. TRANSON, secrétaire communal, et Mme. LECOMPTE, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. G.M.E.T.R.A. à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2019 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

3. Route de Mons-Maubeuge, n°8.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la décision du Conseil communal en date du 09 novembre 2006 approuvant le projet de convention à conclure entre d'un part la Commune et d'autre part la s.a. European Amusement, pour l'implantation d'un établissement de jeux de hasard de classe II sis (3ème Division – ex Havay), route de Mons-Maubeuge, n°8;

Considérant la convention signée en date du 22 novembre 2006 entre la s.a. European Amusement, M. TRANSON, secrétaire communal, et M. BOUGARD, Bourgmestre;

Considérant l'article 4 de ladite convention stipulant que l'établissement sera ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 3h et l'article 6 précisant que la durée de ladite convention sera la même que celle de la licence à délivrer par la Commission des jeux de hasard;

Considérant la modification de la convention approuvée par le Conseil communal du 30 mars 2009 portant sur le transfert du titre de licence de la s.a. European Amusement à la s.a. Golden Palace Waterloo;

Considérant la modification de la convention précitée approuvée par le Conseil communal en date du 14 juin 2010 portant sur l'article 4 (ouverture 24h/24) et sur l'article 6 (valable 3 ans, renouvelable sur demande auprès du Conseil communal);

Considérant la décision du Conseil communal du 14 novembre 2013 précisant que les nouvelles conventions ou renouvellement à venir seront établis pour une durée d'un an;

Considérant la décision du Conseil communal du 31 décembre 2014 de renouveler la convention pour la période de décembre 2014 à décembre 2015 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 23 décembre 2015 de renouveler la convention pour la période de décembre 2015 à décembre 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 08 décembre 2016 de renouveler la convention pour la période de décembre 2016 à décembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 30 novembre 2017 de renouveler la convention pour la période de décembre 2017 à décembre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 27 décembre 2018 de renouveler la convention pour la période de décembre 2018 à décembre 2019 ;

Considérant la demande de renouvellement de ladite convention en date du 17 septembre 2019 par la s.a. GOLDEN PALACE pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

Pour ces motifs.

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. de renouveler lesdites conventions pour la période de décembre 2019 à décembre 2020 ;

art. 2. de charger la Bourgmestre, Mme Florence LECOMPTE, assistée de la Directrice générale, Mme Christine SEVERYNS, de signer les nouvelles conventions.

art. 3. de transmettre la présente décision à la s.a. GOLDEN PALACE, Chaussée de Bruxelles, n°200F (1410) Waterloo, à la Zone de Police de Mons/Quévy ainsi qu'aux services concernés.

32 Charte pour des achats publics responsables - Approbation du plan d'action

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 décidant d'adopter la Charte et de s'engager à élaborer un plan d'actions ;

Considérant la proposition de plan d'actions en pièce jointe ;

Sur proposition

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. d'approuver le plan d'actions relatif aux achats publics responsables.

art. 2 . De charger le service de transmettre le plan d'actions aux administrations d'accompagnement à savoir la Direction du Développement durable à l'adresse marchespublics.responsables@spw.wallonie.be et à la Direction générale opérationnelle Intérieure et action sociale à l'adresse marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

33 Green Deal Achats Circulaires - Proposition d'engagement

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le mail du SPW Wallonie du 24 septembre 2019 proposant aux signataires de la "Charte pour des achats publics responsables" de s'engager dans le "Green Deal Achats Circulaires" en vue de favoriser le développement d'une économie circulaire sur le marché wallon (voir mail en annexe + documents) ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant qu'un achat circulaire est un type d'achat public responsable, c'est-à-dire un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales ;
Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources,

réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant qu'un Green Deal est un accord volontaire entre des partenaires privés, publics et le gouvernement pour lancer des projets de développement durable ambitieux autour d'une thématique spécifique. Les parties travaillent ensemble, dans le respect mutuel, à la mise en oeuvre du Green Deal ;

Considérant que l'économie circulaire est envisagée comme une économie dans laquelle les produits et les matières conservent leur valeur le plus longtemps possible; les déchets et l'utilisation des ressources sont réduits au minimum et, lorsqu'un produit arrive en fin de vie, les ressources qui le composent sont maintenues dans le cycle économique afin d'être utilisées encore et encore pour recréer de la valeur ;

Considérant que les achats circulaires contribuent à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 "Etablir des modes de consommation et de production durables" ;

Considérant que chaque partenaire qui signe le "Green Deal" en tant qu'acheteur (tout organisation privée ou publique située ou opérant en Wallonie) prend les engagements suivants :

1. Mettre en oeuvre au minimum 2 projets pilotes d'achats circulaires sur le territoire wallon pendant la durée du Green Deal (2020-2022) ;
2. Intégrer les principes de l'économie circulaire (actions pérennes qui perdureront au-delà de 2022) ;
3. Participer au réseau d'apprentissage (participation active aux 2 réunions par an pour y présenter leurs projets pilotes) ;
4. Communiquer sur le "Green Deal Achats Circulaires" (via les canaux propres mais via également ceux du Green Deal) ;
5. Collaborer concernant les évaluations du Green Deal menées par le Coordinateur (compléter et transmettre une fiche projet décrivant les engagements ainsi qu'une feuille de route annuelle décrivant les avancées vis-à-vis des engagements pris) ;

Considérant que la participation au "Green Deal" ainsi que les deux marchés publics circulaires à mettre en place, peuvent constituer des actions du plan d'actions pour des achats publics responsables ;

Considérant qu'une personne représentant la commune devra se rendre à la signature officielle prévue le 18 novembre 2019 en matinée;

Sur proposition du collègue communal,

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1er. De s'engager à devenir signataire en tant qu'acheteur du Green Deal Achats Circulaires ; c'est-à-dire de s'engager à :

- mettre en oeuvre au minimum 2 projets pilotes d'achats circulaires ;
- intégrer les principes de l'économie circulaire dans leur stratégie d'achat ;
- participer au réseau d'apprentissage ;
- communiquer les engagements pris dans le cadre du Green Deal Achats Circulaires ;
- partager les connaissances, les expériences, les écueils et les leçons apprises dans le domaine des achats circulaires ;
- collaborer concernant les évaluations du Green Deal menées par le Coordinateur du Green Deal.

art. 2. De charger son administration de mettre en oeuvre les engagements pris dans le cadre du Green Deal Achats Circulaires.

art. 3. De charger son administration de transmettre les informations relatives aux engagements du Green Deal à la Direction du Développement durable du Service Public de Wallonie.

art. 4. De préciser, sur la plateforme, sur quelle catégorie de produit/service la commune de Quévy souhaite avancer, à savoir : les mobiliers et fournitures de bureau ;

art. 5. De désigner M. D. Volant , Echevin de l'environnement comme personne de contact pour aller signer la convention officielle "Green Deal Achats Circulaires", le 18 novembre 2019 en matinée.

34 Modification du règlement complémentaire sur la circulation routière - création d'un sens unique à la rue des juifs, d'un élément strié et interdiction de stationner

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Considérant les problèmes de sécurité constatés à la rue des Juifs et rue Brularte et plus particulièrement à la rentrée et la sortie des classes de l'école libre ;

Considérant les visites sur place avec Monsieur Duhot, SPW ;

Considérant que celui-ci propose:

- L'interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Brularte à et vers le n°16 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 (création d'un sens unique);
- L'interdiction de stationner, du côté impair, entre l'opposé du n°16 et la rue de Pâturages via le placement d'un signal E1 avec flèche montante ;
- L'établissement d'une zone d'évitement striée de 1, 5 mètre de largeur, le long du n°20 via des marques au sol appropriées.

Considérant que le passage pour piétons doit être complètement refait (celui-ci est placé de biais ce qu'il est complètement illégal);

Considérant le précédent accord d'interdire le stationnement des immeubles impairs à la rue Brularte; sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Givry - rue des Juifs

Interdiction de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis la rue Brulart à et vers le n°16

Cette mesure sera matérialisée par la pose de C1 avec panneau additionnel M2 et la pose de panneau F19 avec panneau additionnel M4 ;

art. 2. Givry - rue des Juifs

Interdiction de stationner, du côté impair, entre l'opposé du n°16 et la rue de Pâturages.

Cette mesure sera matérialisée via le placement d'un signal E1 avec flèche montante.

art. 3. Givry - rue des Juifs

Établissement d'une zone d'évitement striée de 1, 5 mètre de largeur, le long du n°20.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

art. 4. de transmettre cette décision au SPW.

35 Modification du règlement complémentaire sur la circulation routière - Installation d'un ambulant sur la place de Givry - Interdiction de stationner

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, §1,X;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014, portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12,7°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu la délibération du Collège communal du 30 août 2017 d'approuver l'installation d'un ambulant sur la place communale de Givry, à côté du monument aux morts, tous les vendredis de 7h00 à 12h00;

Considérant qu'il s'avère dès lors opportun d'y réglementer le stationnement à cet endroit en vue de garantir la sécurité publique;

sur proposition du Collège communal.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art. 1. Le règlement général sur la sûreté et la commodité du passage dans les rues de la ville est complété comme suit :

- Givry – Place de Givry – à hauteur du monument aux morts :

Le stationnement est interdit sur les deux emplacements jouxtant le monument aux morts, tous les vendredis, de 7h00 à 12h00.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par le pose de signaux de type E1 avec mentions additionnelles « les vendredis, de 7h00 à 12h00, et avec panneaux additionnels flèches montantes.

art. 2. de transmettre la présente délibération pour approbation au SPW.

36 Modification du règlement général sur la police de la circulation routière – Installation d'une zone de stationnement à durée limitée - rue Brularte, 6 à Givry

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux publié au moniteur belge du 22 mars 2005;

Vu les articles L 1122-26, L 1122-27, L 1122-32, L 1133-1, L 1133-2 du Code précité;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993, du 16 juillet 1993;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu la circulaire du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1997 modifiant l'arrêté ministériel du 01 décembre 1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations, plaques et indications, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2004 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions graves par degré aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière et l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Considérant la réunion citoyenne organisée le 3 septembre 2019 relative à la problématique de créer un sens unique à la rue du Moulin;

Considérant que lors de cette réunion la problématique de stationnement à la rue Brularte a été évoquée par Monsieur Ducarne, Kinésithérapeute dans cette rue;

Considérant qu'il est proposé de créer un emplacement à durée limitée 1 heure à cet endroit afin de permettre un accès plus aisé à son cabinet du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00;

Considérant que cette mesure n'est plus soumise à tutelle;
pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

article unique. Givry - Rue Brularte, 6 :

- Un stationnement à durée limitée à 1 heure est instauré du lundi au vendredi, de 08:00 à 19:00.

- Cette mesure sera matérialisée par la pose de signaux du type E9a avec mentions additionnelles " 1h ", " du lundi au vendredi, de 08h00 à 19h00 " et panneau blanc avec flèches ad hoc.

37 Amendes administratives - Désignation d'un nouveau Fonctionnaire sanctionnateur provincial

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif aux infractions environnementales;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant le courrier émis en date du 30 août 2019 par la Province de Hainaut nous invitant à actualiser les désignations des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux;

Considérant en effet l'adjonction d'un nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau Provincial des Amendes Administratives communales

Considérant que le fonctionnaire concerné est Monsieur Frank NICAISE (juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur);

Considérant que ce fonctionnaire doit être désigné par le Conseil communal en référence à chaque cadre légal concerné par notre règlement général de police;

Pour ces motifs.

DECIDE

article unique: de désigner Monsieur Frank Nicaise (juriste qui a reçu l'avis positif du Procureur du Roi Division de l'arrondissement judiciaire du Hainaut conformément à l'article 1 §6 de l'AR du 21/12/2013 fixant les conditions de qualification du fonctionnaire sanctionnateur), comme nouveau fonctionnaire sanctionnateur au sein du Bureau Provincial des Amendes Administrative communales.

En séance date que dessus :

La Secrétaire,



La Présidente,



